

# LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Cyrille LAMBOT

La Règle de Saint Augustin : ses origines et son  
histoire jusqu'au 12<sup>e</sup> siècle

Dans *Echos de Saint-Maurice*, 1930, tome 29, p. 129-137

© Abbaye de Saint-Maurice 2011

# LA RÈGLE DE SAINT AUGUSTIN

## SES ORIGINES ET SON HISTOIRE JUSQU'AU XII<sup>E</sup> SIÈCLE

### I. RÈGLE DE MONIALES

N'eût été l'indiscipline de quelques religieuses, S. Augustin n'aurait probablement jamais écrit de Règle. Voici quelles circonstances l'y amenèrent. Il y avait à Hippone un monastère fondé par lui. La supérieure était une personne de grande vertu, et, sous sa conduite, la communauté croissait en nombre et en mérite. La nomination d'une sorte d'aumônier vint subitement y déclencher une crise très grave. Comme il arrive parfois, les religieuses s'étaient prises d'engouement pour lui. Or, on ne sait comment ni pourquoi, cette fantaisie changea soudain les dispositions de quelques moniales envers la supérieure. Fort irritées contre elle, elles la tracassaient de toutes manières. Le pauvre aumônier, occasion involontaire de cette mutinerie, menaçait de s'en aller. Bref, dans cette maison, naguère si paisible, ce n'était plus que trouble, désobéissance et récriminations.

Tout ce tapage parvint aux oreilles de S. Augustin. En même temps, les révoltées l'importunaient pour obtenir de lui la destitution de leur Mère. La réponse fut telle qu'on pouvait l'attendre de sa sagesse et de sa fermeté. L'évêque entendait que supérieure et aumônier restassent en place. A ses yeux, les moniales étaient les coupables. Aussi, les tança-t-il d'importance. Nous pouvons encore lire la lettre qu'il leur adressa pour les rappeler à l'ordre. On peut à peine imaginer rien de plus sévère <sup>(1)</sup>.

Ce pénible incident donna à réfléchir à Augustin sur l'organisation de ce monastère, cher, malgré tout, à son cœur. On n'y suivait, semble-t-il, d'autre norme que la coutume et la volonté de la supérieure. On n'y connaissait pas de constitutions fixes. Il y avait là une lacune. L'évêque s'en rendit compte et trouva l'occasion tout indiquée pour introduire une Règle écrite. Il la rédigea *currente calamo* et l'expédia aux religieuses, jointe à sa verte réprimande <sup>(2)</sup>.

Il faut avoir ces circonstances présentes à l'esprit si l'on veut comprendre le caractère propre de ce dispositif. Il est destiné avant tout à ramener et à assurer l'union des esprits et des cœurs au sein de la vie commune. De là vient qu'il n'entre pas dans le détail de l'ordre du jour ; il ne s'attarde pas non plus à exposer les règles de spiritualité, ni même la théorie de vertus spécifiquement monastiques comme l'obéissance ou l'humilité. Mais plutôt, apparaît d'un bout à l'autre la préoccupation de sauvegarder l'équilibre moral de la communauté. Qui mieux qu'Augustin pouvait dicter ce programme ? Il le fit avec la largeur de vues, le doigté et l'ardente charité qu'il apportait dans ses rapports avec les âmes. Ce qu'il réclame dès les premières lignes, c'est la concorde, sans laquelle la vie religieuse n'est qu'un leurre. Mais comment ménager la bonne entente entre tant de

(1) Ep. 211. C'est de cette lettre que nous tirons tous nos renseignements sur cette affaire.

(2) Le texte critique a été établi, non sans quelques méprises, par A. GOLDBACHER, dans son édition des lettres de S. Augustin, *Corpus script, eccl. lat.* LVII, Vienne 1911, p. 359-371.

personnes, d'âge, d'humeur et de goûts divers, si différentes d'origine et d'éducation ? Cette œuvre délicate est bien l'affaire d'Augustin. On ne peut qu'admirer sa clairvoyance quand il discerne les causes possibles de trouble, sa prudence quand il assigne à chaque religieuse l'attitude qui convient. Les sœurs issues de familles riches et puissantes s'accommoderont avec simplicité de la compagnie de celles qui viennent de condition inférieure. Celles-ci, à leur tour, ne s'enorgueilleront pas de ces relations qui, dans le siècle, eussent été flatteuses. Que les unes et les autres ne se considèrent plus que comme servantes du Christ. En fait de nourriture, d'habits ou de menus objets destinés à l'usage privé, S. Augustin exclut rigoureusement toute apparence de propriété ou de favoritisme. Mais il n'établit pas pour autant un communisme égalitaire : à chacune selon ses besoins, telle est la règle. Du régime qu'elle impose, l'humilité et l'abnégation ne peuvent que faire leur profit. Augustin n'aborde de détails — prière à l'oratoire, sorties, travaux d'intérieur, soins d'hygiène, rapports avec les supérieures et les consœurs — que pour montrer en quoi il fournit l'occasion d'exercer la bienveillance et la charité mutuelles. Cette unité de vue confère incontestablement à la Règle de S. Augustin une physionomie bien personnelle. Quant au prix que lui vaut le génie et la sainteté de son auteur, il est inestimable. C'est ainsi que des discordes d'un couvent est issu le code par excellence de la vie commune.

Les religieuses reçurent donc à la fois la sévère correction qui leur reprochait une coupable conduite, et la Règle destinée à les guider dans les voies de la paix. Quel accueil firent-elles à l'une et à l'autre ? Nous pouvons le croire : elles revinrent vite à résipiscence ; le calme ne tarda pas à se rétablir ; conformément à la recommandation expresse de S. Augustin, on lut publiquement chaque semaine la Règle en entier ; mieux encore, on s'appliqua sans relâche à l'observer. Elle ne dut guère modifier le train coutumier car, nous l'avons dit, elle comprend peu de prescriptions positives, mais, sans doute, l'esprit de la maison s'en trouva profondément transformé.

En composant sa Règle, S. Augustin ne songeait

qu'aux moniales d'Hippone. N'ayant reçu aucune publicité, elle passa inaperçue des contemporains. Possidius, par exemple, l'ami et premier biographe d'Augustin, n'y fait pas la moindre allusion : il s'intéresse pourtant à l'activité monastique du saint évêque et même à la communauté d'Hippone. Un peu plus tard, Eugypius, moine africain d'origine, n'en insère pas une seule ligne dans son florilège augustinien. Selon toute apparence, les anciens recueils de lettres de S. Augustin ne la comportaient pas et elle ne se trouve pas davantage dans les premières collections de Règles monastiques. Ces omissions montrent qu'elle ne fut connue et pratiquée qu'au monastère d'Hippone. Comment néanmoins ne disparut-elle pas avec lui ? Nous l'ignorons. Pareillement nous échappe la voie par laquelle elle s'est transmise tout le long du moyen-âge. Seuls, quelques manuscrits de basse époque — les plus anciens sont du XIII<sup>e</sup> siècle — en ont conservé le texte. C'est donc comme par miracle qu'elle a échappé à la destruction. Heureusement, elle a fini par trouver refuge dans les éditions des œuvres de S. Augustin ; elle y figure, accompagnant la lettre-réprimande, comme épître 211<sup>e</sup>.

## II. RÈGLE POUR MOINES

Ainsi, la Règle de S. Augustin ne connut sous sa forme originale, la seule strictement authentique, qu'une vitalité de courte durée. Mais déjà au cours du V<sup>e</sup> siècle, on s'avisa que, conçue dans un esprit si large et si compréhensif des exigences essentielles de la vie religieuse, elle se prêtait admirablement à servir de Règle même pour les moines. Il n'y avait qu'à la détacher de l'objurgation initiale, substituer le masculin au féminin, supprimer ce qui ne pouvait concerner que des religieuses. C'est ce que fit une main diligente. Pour le reste, l'auteur de cette adaptation respecta scrupuleusement la teneur primitive de l'écrit. En un mot, il mit dans ses retouches tant de discrétion qu'il n'y laissa rien percer de sa personnalité ni de son pays. Que n'a-t-il, comme tant

d'autres eussent fait, joint à son édition un prologue qui nous livrât son nom ? Il s'estimait sans doute peu de chose auprès d'Augustin ; il a préféré se tenir dans l'ombre et s'est contenté de faire œuvre utile. Ne nous résignant qu'à regret à l'ignorer, rendons du moins hommage à cet inconnu trop modeste : son intelligente initiative a tiré de l'oubli l'admirable Règle ; il a su, sans la défigurer, la dépouiller de ces attaches particularistes qu'elle tenait de ses origines ; enfin, en la destinant à des religieux, il lui a assuré l'avenir, car c'est désormais sous cette forme nouvelle qu'elle jouera son rôle dans l'histoire monastique <sup>(3)</sup>.

Cette heureuse modification s'est effectuée quelques décades après la mort de S. Augustin <sup>(4)</sup>. Vu l'effacement de l'auteur et faute de témoignages externes, il serait impossible de soupçonner en quelle contrée elle a vu le jour, si elle ne s'était annexée une autre Règle, que l'on peut localiser au moins approximativement, et qui doit retenir un instant notre attention.

Très brève — elle ne couvrirait pas deux pages de cette Revue — cette Règle supplémentaire constitue néanmoins un code monastique complet avec introduction, *ordo* de l'office divin, dispositions disciplinaires et exhortation finale. Elle est tout à fait remarquable, tant par la sobre distinction de la forme que par l'élévation de la pensée. Son origine est indépendante de celle de la Règle augustinienne et à en juger par quelques indices assez sûrs, c'est dans quelque monastère d'Italie qu'il faut la chercher.

Or, dès le V<sup>e</sup> siècle, à un moment encore tout proche des débuts, elle apparaît, à la manière d'un Prologue, en tête de la Règle de S. Augustin ; comme deux sœurs, portant le nom prestigieux du Docteur d'Hippone <sup>(5)</sup>, elles ne cesseront de cheminer

(3) Edition critique par P. SCHROEDER, *Die Augustinerchorherrenregel. Entstehung, Kritischer Text und Einführung der Regel*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, 1926, p. 721-306.

(4) J'ai exposé dans la *Revue bénédictine*, 41, 1929, p. 333-341, les preuves de cette haute antiquité.

(5) La petite Règle s'appelle communément *Regula secunda Augustini* pour la distinguer de l'adaptation. Je ne sais à quand

côte à côte. Comment rendre compte de cette étrange association de documents si dissemblables de lettre et d'esprit, si peu susceptibles de se compléter l'un l'autre ? L'épître aux moniales n'aurait-elle pas été modifiée en Règle pour hommes dans le milieu même où, jusqu'alors, celle dont il est présentement question faisait autorité ? A un moment donné, elle pouvait, vu sa brièveté, paraître insuffisante. Eu égard à ses services passés, par vénération pour son auteur, on aurait cependant tenu à la conserver et on lui aurait simplement juxtaposé l'adaptation nouvelle. Cette explication n'est assurément qu'une hypothèse ; aucune donnée positive ne vient la prouver de façon péremptoire, mais aucune non plus ne la contredit et, à tout prendre, c'est la seule qui rende naturellement compte de ce fait, que presque dès les origines, les deux Règles se sont trouvées indissolublement unies. Selon toute vraisemblance, l'Italie serait donc le berceau de la Règle pour moines.

Où, au juste, fut-elle en vigueur, dans quelles conditions et combien de temps, autant de points sur lesquels il nous faut avouer notre ignorance. Jamais les sources ne parlent de monastères qui l'aient observée. Ce silence, à une époque où la vie monastique était florissante et sur laquelle nous sommes relativement bien informés, donne à penser que la Règle ne fut pratiquée que dans un milieu fort restreint. D'ailleurs, en Gaule, en Espagne, en Italie, partout, les Règles locales pullulaient ; leur rayonnement était très limité ; aucune ne faisait de vaste conquête. Seules, la Règle de S. Colomban et surtout celle de S. Benoît obtinrent une large expansion.

Il semble donc qu'au cours de cette seconde période de son histoire, la Règle de S. Augustin ne connut guère, comme norme vécue, de diffusion. Mais elle n'était pas pour autant ignorée ; au contraire, nous la voyons jouir très tôt d'une autorité considérable. Il n'est pour ainsi dire pas de législateur monastique

remonte cette attribution, mais elle est certainement postérieure à l'assemblage des deux Règles. S. Augustin s'est encore vu gratifier d'une troisième Règle, dite *Regula consensoria*, d'origine priscillianiste ! Cfr. *Rev. bénéd.* 25, 1908, p. 83-88.

qui ne s'en inspire ou même ne lui fasse de larges emprunts. S. Césaire d'Arles ouvre la liste de ces débiteurs : composant vers 520 une Règle pour moniales, il y introduit presque entière la Règle de S. Augustin. Elle était familière aussi à S. Benoît qui, l'une ou l'autre fois, s'en est souvenu. Mentionnons encore deux Règles du VI<sup>e</sup> siècle, celle des SS. Paul et Etienne, d'origine inconnue, et la *Regula tarnatensis*, écrite peut-être pour l'ancienne abbaye d'Agaune ; cette dernière surtout fait de copieux emprunts. Au VII<sup>e</sup> siècle, S. Isidore de Séville y a, lui aussi, souvent recours. Enfin, S. Benoît d'Aniane, le célèbre réformateur de l'époque carolingienne, n'omet pas de lui ménager une place dans son *Codex regularum*. Si donc, pendant le haut-moyen-âge, la Règle de S. Augustin n'eut pas force de loi, du moins fut-elle beaucoup lue et jouit-elle toujours d'une considération particulière. Les dépendances littéraires qui viennent d'être signalées, permettent de supposer qu'il a dû en exister de nombreux manuscrits, mais peu se sont conservés. Le plus ancien appartient au VII<sup>e</sup> siècle ; provenant de Corbie, il se trouve actuellement à la Bibliothèque nationale de Paris.

### III. RÈGLE DES CHANOINES

Personne aujourd'hui ne penserait à voir dans la Règle de S. Augustin une Règle de moines. Il est entendu qu'elle constitue le bien propre des chanoines réguliers. Jadis, et de la meilleure foi du monde, ceux-ci faisaient remonter l'établissement de leur ordre à S. Augustin ; il était dès lors naturel de croire qu'il avait composé à leur intention la Règle qui porte son nom. Certes, à l'exemple de S. Eusèbe de Vercueil, il a fondé des monastères de clercs <sup>(6)</sup>. Mais il n'existe aucune continuité historique entre cette éphémère institution et les établissements analogues qui, tout le long du moyen-âge, fleurirent en Gaule

(6) Ce qui ne veut pas dire qu'il leur a donné une Règle proprement dite. Nous ignorons de quelle manière ces monastères étaient régis.

et en Germanie. Ceux-ci, d'ailleurs, ne songeaient d'aucune manière à se réclamer de S. Augustin, pas plus qu'ils ne voyaient de convenance particulière à préférer sa Règle à toute autre. Pour l'époque déjà lointaine où le canonicat régulier commence à être mieux connu, il n'en est nullement question. Quand, au VIII<sup>e</sup> siècle, Chrodegang de Metz légifère pour l'*institutio canonicorum*, c'est la Règle de S. Benoît qu'il démarque, non pas celle de S. Augustin. Le synode d'Aix-la-Chapelle de 817, qui inscrit à son programme la réforme des chanoines, s'appuie simplement sur les statuts de Chrodegang.

D'ailleurs, combinant tant bien que mal les observances monastiques avec les offices propres des clercs, l'institution restait précaire. Quelques concessions modérées sur le chapitre de la propriété ouvrirent vite la brèche au relâchement. Les gens zélés en vinrent même à rejeter sur les anciens statuts la responsabilité de ce déclin. Aussi, les multiples essais de réforme qui se font jour durant le XI<sup>e</sup> siècle cherchèrent-ils une autre base. Toutefois, personne n'avait encore recours à la Règle de S. Augustin. En 1067 seulement, elle apparaît en vigueur chez les chanoines de Reims. Le cas est isolé. Une vingtaine d'années plus tard, on la trouve pratiquée à Saint-Jean-des-Vignes, près de Soissons. Il est probable qu'à ce moment elle s'était déjà introduite dans d'autres abbayes <sup>(7)</sup>.

L'impulsion était donnée. Comment naquit-elle ? Pourquoi l'attention se porta-t-elle enfin sur cette Règle restée lettre morte pendant tant de siècles. De quel droit les chanoines se l'approprièrent-ils ? Plusieurs facteurs auront dû agir à la fois. Les partisans de la réforme prônaient comme idéal une stricte communauté de vie, à l'imitation des temps apostoliques. Or, c'est précisément cet exemple des chrétientés primitives que la Règle de S. Augustin mettait en avant dès les premières lignes ; elle répondait donc parfaitement aux nouvelles aspirations. D'ailleurs, on se souvenait des collèges de clercs établis par l'évêque d'Hippone ; sans trop se soucier de généalogie,

(7) Voy. SCHROETER, *o. c.* p. 296-306.

on y rattachait volontiers ses origines. Depuis longtemps, on faisait état des sermons de S. Augustin *de communi vita clericorum* ; de là à la Règle, il n'y avait qu'un pas, d'autant plus aisé à franchir qu'elle figurait en bonne place dans une collection commode et autorisée, le *Codex regularum* de Benoît d'Aniane. Enfin, n'ayant pas été mise à l'épreuve par un long usage, elle gardait son prestige encore intact.

Quoi qu'il en soit des causes qui amenèrent cette faveur subite, la Règle de S. Augustin ne tarda pas à s'implanter partout. La propagation en était même si rapide et, apparemment, l'essai si heureux, qu'en 1136, le concile de Reims et, en 1139, celui de Rome pouvaient, sans toutefois en imposer l'observance, la présenter comme la Règle des chanoines par excellence.

Il n'entre pas dans le cadre de cet exposé de rapporter comment elle fut généralement adoptée par les congrégations de chanoines réguliers et par un grand nombre d'instituts modernes. Observons seulement qu'elle doit en partie ce succès à la souplesse de ses prescriptions, qui lui permet de s'incorporer aux constitutions les plus diverses. Elle le doit aussi au rôle de premier plan qu'elle assigne à l'exercice de la charité fraternelle.

\*

Singulière histoire où, à chaque tournant, le doigt de la Providence imprime sa marque. A l'origine, un modeste règlement, sans autre prétention que de contenir un obscur couvent de femmes dans les bornes de la discipline. N'est-ce pas le menu grain de sénevé, jeté dans la bonne terre, mais qu'un coup de vent peut emporter sur les pierres arides, où il se desséchera ? Qu'en serait-il advenu, si un inconnu n'avait eu l'heureuse inspiration de le transplanter sur le vaste champ de la vie monastique ? Cette initiative assurait pour les siècles la fécondité de la Règle. Il faut toutefois attendre longtemps encore le plein épanouissement. Mais quand il se produit, quelle efflorescence rapide et magnifique ! Eh quelques années, un arbre jeune et puissant a surgi, offrant à la multitude des oiseaux du ciel l'abri de son opulente frondaison.